OFFICIEL.

No 330—ACTE

Pour former un district de levée qui sera composé des Paroisses de Carroll, Madison, et Catahoula et qui devra d'une manière plus efficace mettre les dites paroisses à l'abri de l'inondation.

Section 1ère—Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale—Que les paroisses de Carroll, Madison et Catahoula, sont et demeurent par le présent constituées en un district de levée.

Section 2ème—Il est de plus décrété &c—Qu'à l'effet de construire, faire et réparer toutes les levées comprises dans le dit district de levée il est par le présent imposé une taxe *ad valorem* annuelle d'une et demie pour cent sur toutes les terres d'alluvion situées dans la paroisse de Carroll entre le pied des collines du bayou Macon et le fleuve Mississippi, sur toutes les terres d'alluvion situées dans la paroisse de Madison (à l'île Damiana exceptée) et sur toutes les terres d'alluvion situées dans la paroisse de Catahoula, les dites terres seront évaluées conformément aux tableaux d'assessement des dites paroisses.

Section 3ème—Il est de plus décrété &c—Qu'à ses dites paroisses sont et demeurent par le présent constituées collecteurs des dites taxes leurs paroisses respectives et il sera de devoir des dits shérifs d'en connaître le recouvrement le premier lundi de janvier de chaque année et de tenir la perception ci-dessus le versement le premier lundi de septembre chaque année.

Section 4ème—Il est de plus décrété &c—Que quelque individu ou individus, quelque corporation ou corporations refusant ou négligeant de payer la susdite taxe de levée d'après du devoir des dits shérifs ou collecteurs, dans les paroisses respectives de procéder à en faire le recouvrement de la même manière que les revenus actuellement de taxes d'Etat.

Section 5ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite recevoir toutes les sommes recouvrées en vertu de cet acte et en faire les dites de l'individu ou individus en question.

Section 6ème—Il est de plus décrété &c—Que les shérifs ou collecteurs du chaque des susdites paroisses devront, avant d'entrer en fonction, prêter serment et prendre et faire un bon pour la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 7ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 8ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 9ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 10ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 11ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 12ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 13ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 14ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 15ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 16ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 17ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 18ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 19ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 20ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 21ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 22ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 23ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 24ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 25ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 26ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 27ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 28ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 29ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 30ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 31ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 32ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 33ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 34ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 35ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 36ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 37ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 38ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 39ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 40ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 41ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 42ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 43ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 44ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 45ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 46ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 47ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 48ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 49ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 50ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 51ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 52ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 53ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 54ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 55ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 56ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 57ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 58ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 59ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 60ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 61ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 62ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 63ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 64ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 65ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 66ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 67ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 68ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 69ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 70ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 71ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 72ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 73ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 74ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 75ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 76ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 77ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 78ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 79ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 80ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 81ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 82ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 83ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 84ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 85ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 86ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 87ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 88ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 89ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 90ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 91ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 92ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 93ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 94ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 95ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 96ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 97ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 98ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 99ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur versement, et de faire serment et prendre et faire un bon de la somme de cinquante mille piastres avec deux sureties bonnes et solides pour faire le dit recouvrement, les dites sureties devront être approuvées par les commissaires du Bureau de Levées, après nomination pour succeder et devra être payable à leur ordre.

Section 100ème—Il est de plus décrété &c—Que les dits shérifs ou collecteurs devront des suite après leur nomination et leur